

Annie Jourdan, *La journée du 5 septembre 1793. La terreur a-t-elle été à l'ordre du jour?*, dans M. Biard, H. Leuwers, *Visages de la Terreur : L'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Colin, 2014, pp. 45 - 60.

Le 5 septembre 1793 figure dans l'historiographie révolutionnaire comme l'entrée de la France dans la Terreur. L'idée s'est imposée à tel point qu'encyclopédies et dictionnaires français et étrangers ont repris cette version. De Buchez et Roux à Adolphe Thiers, en passant par Jean Jaurès et Albert Mathiez pour arriver à François Furet et Patrice Gueniffey ou à Albert Soboul et Claude Mazauric, l'interprétation dominante a été la suivante : « Le 5 septembre 1793, la Convention proclame la Terreur à l'ordre du jour ». Il y a certes eu des variantes plus ou moins élaborées, mais c'est cette interprétation qui longtemps a prévalu. Parmi les variantes, la version la plus nuancée est sans doute celle d'Alphonse Aulard, qui conteste que la terreur ait été un système préconçu. Lui préfère parler de gouvernement révolutionnaire et d'une Convention qui adopte début septembre 1793 « l'étiquette terroriste pour rassurer les Parisiens »³⁵. Aulard est quasiment le seul à noter que la Convention ne proclame pas explicitement la terreur, mais bien autre chose : le 22 mars 1794 (2 germinal an II), elle met « la justice et la probité à l'ordre du jour », ce qui montre clairement qu'elle était consciente de la popularité de la formule auprès des révolutionnaires radicaux – et de l'urgence à démentir une politique si peu conforme avec l'image que la Convention souhaitait donner d'elle en Europe et dans le monde. Longtemps, chez ceux qui essaient de justifier la Terreur par les circonstances ou en tant que violence fondatrice et chez ceux qui y lisent une tentation totalitaire due à une idéologie qui ne le serait pas moins, c'est un même refrain qui se fait entendre. La Convention aurait mis la Terreur à l'ordre du jour le 5 septembre 1793. Récemment, Jean-Clément Martin a donné une nouvelle version, fondée sur une analyse plus précise des sources. Dans *Violence et Révolution*, il intitule un chapitre : « La terreur a été et n'a jamais été à l'ordre du jour ». Voilà qui est paradoxal, mais bel et bien pertinent, comme nous allons le voir. L'auteur décèle bien aussi l'ambiguïté des discours conventionnels, notamment celui de Barère, rapporteur en ce 5 septembre, et il nous rappelle que les conventionnels sont pour nombre d'entre eux d'habiles ténors du barreau³⁶. L'historien ne doit pas se laisser bernier par leur rhétorique – ainsi que l'ont été en ce fameux jour les Parisiens et les pétitionnaires. Qu'ajouter à l'analyse de Jean-Clément Martin ? Peut-on en dire plus long encore sur cette journée ? Comment reconstituer au plus près ce qui s'est passé en ce 5 septembre ? Mais est-il possible d'étudier exclusivement cette journée et de faire l'impasse sur ce qui précède ? Pour entreprendre ce travail, il est indispensable de retourner aux sources et de les confronter entre elles. Le plus simple est évidemment d'étudier les recueils collectifs, tels que l'Histoire parlementaire de la Révolution française de Buchez et Roux, qui a l'avantage de passer d'une scène à l'autre, de la Convention, aux Jacobins et à la Commune de Paris – ainsi que le faisaient les journaux de l'époque. Les procès-verbaux de la Commune de Paris ont hélas brûlé sous la Commune et c'est dans les journaux qu'on peut retrouver ce qui s'y passait. La source, d'ailleurs, est plus sensible au contexte que les autres imprimés. La réimpression du *Moniteur universel* ne suffit

certes pas. Doivent s’y ajouter le Journal des Débats et des Décrets, le Journal de la Montagne, le Républicain français, l’Auditeur national et le Courrier français, qu’il convient de comparer entre eux. Rappelons encore que les Archives parlementaires donnent en principe les diverses versions des débats publiées, mais ces variantes sont souvent tronquées et le contexte n’y figure pas. De là l’importance de la presse contemporaine. Dans le cadre de ce chapitre, les sources consultées sont avant tout le Journal des Débats et des Décrets, le Journal de Perlet, le Journal de la Montagne et le Républicain français, sans oublier les autres sources citées, dont Le Moniteur. Il serait insatisfaisant, cependant, de se focaliser exclusivement sur la journée du 5 septembre sans rappeler ce qui précède. Dans une époque aussi troublée, chaque acte, discours, revendication ou décision est une réaction à quelque chose d’antérieur. Le 5 septembre n’est pas compréhensible sans le rappel des journées, des semaines, voire de l’année qui précèdent. La période étudiée peut donc différer selon les interrogations de l’auteur. On peut choisir de décrire le contexte à partir de la fête du 10 août 1793 comme on le fait assez rarement ; ou remonter jusqu’à la crise du mois de mars, comme on le fait plus souvent. On découvrira que l’armée révolutionnaire est déjà à l’ordre du jour entre mars et mai 1793 et que le principe en a été décrété le 4 juin. Des représentants en mission parlent même d’une armée révolutionnaire qui se serait trouvée à Lyon au cours du mois de juin. De plus, plusieurs mesures de salut public avaient été décrétées en mars, avril et mai. Ainsi le tribunal criminel extraordinaire (dit révolutionnaire) est fondé en mars, tout comme la catégorie de « hors de la loi » (19 mars), alors que le premier maximum du prix des grains date du 4 mai 1793. Examiner de près la situation autour de l’acceptation de la constitution en août a pourtant l’avantage de montrer combien cette situation diffère ou non de celle de mars 1793 ou de celle de juin, au moment de la chute des Girondins. La France se trouve alors en pleine crise « fédéraliste », Marseille et Lyon sont en insurrection, Toulon ne va pas tarder à se livrer aux Anglais – la nouvelle en est diffusée le 2 septembre – et les armées sont partout en déroute. À cela s’ajoutent une crise des subsistances et par conséquent le mécontentement du peuple qui s’exprime par des attroupements bruyants aux portes des boulangers. Devant ces dangers, les « factions » font de la surenchère. Et elles sont encore nombreuses à cette date : il y a la Commune de Paris et ses partisans hébertistes ; il y a les sections, qui sont elles-mêmes divisées ; les sociétés populaires et parmi elles, celle des Jacobins ; ou encore la Convention et ses comités. Et puis il y a ceux qu’on appelle les Enragés, dirigés par Jacques Roux et Leclerc de Lyon, soutenus par la société des citoyennes révolutionnaires républicaines menée par Claire Lacombe. La situation est quasi anarchique, d’autant que se joignent à tous ces acteurs les 8 000 envoyés des assemblées primaires des départements et leurs 97 commissaires qui sont venus faire part des résultats du référendum sur la constitution. Enveniment également la situation les conflits entre généraux ou entre représentants en mission et généraux. Le général Rossignol est ainsi plusieurs fois destitué par des représentants pour être aussitôt réintégré par la Convention. Celle-ci n’a pas encore acquis la puissance, qui deviendra la sienne au cours des mois suivants. Elle est critiquée, et ses comités plus encore ; on reproche à ces derniers, soit de ne pas faire leur travail, soit d’être faibles, voire traîtres, parce qu’ils auraient relâché des suspects. Les mécontentements sont légion et vont croissant au rythme des mauvaises nouvelles. Les pétitions et les projets de mesures de salut public Voyons la chronologie de plus près. Dès le 11 août 1793, au lendemain de la grande fête célébrée en l’honneur de l’acceptation de la Constitution, des pétitions sont présentées qui exigent que la Convention se dissolve. La Constitution étant acceptée par le peuple français, certains estiment que des élections doivent avoir lieu. Robespierre riposte le soir même aux Jacobins et rappelle les dangers qui menacent la république afin de convaincre le public qu’il ne serait pas sage que la Convention se sépare dans les conditions présentes. Il se plaint également que le tribunal révolutionnaire soit trop lent et que le comité de Salut public ne soit pas efficace – ces critiques deviennent récurrentes durant les jours suivants. Dès lors, les Jacobins, les 48 sections de Paris et les envoyés des départements se concertent pour rédiger une pétition qui est

présentée le 12 août à la Convention. Au nom des envoyés des départements, le curé de Chalon-sur-Saône, Claude Royer vient à la tribune demander une levée en masse et l'arrestation de tous les suspects avant de conclure : « Soyez terribles mais sauvez la liberté ». Adresse interprétée par Danton comme une injonction précise : « Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la terreur ». Danton applaudit à cette initiative, mais précise que la levée en masse doit se faire avec ordre. Il approuve également la proposition de Barère d'employer les 97 commissaires des assemblées primaires dans la surveillance des départements. C'est que, selon lui, tout ce qui peut sauver le peuple est sacré. Barère, comme d'usage, résume les discussions avant de conclure sur l'urgence d'une guerre offensive, « et non une guerre des rois qui n'est qu'un tournoi qu'ils font durer à leur gré ». Ce 12 août, la Convention décrète l'arrestation des suspects et confie la rédaction du mode d'exécution au comité de Législation. La Convention reprend à son compte la proposition d'envoyer les commissaires des assemblées primaires dans leurs départements, investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire la réquisition des hommes, des armes, des munitions et des chevaux. Robespierre, lui, se concentre sur la punition des traîtres aux armées et sur celle des conspirateurs. Le 14 août, il appelle à la vigilance. Couthon approuve, mais parle également en faveur du maximum des prix. Sur ce dernier point, la Convention renvoie les propositions à son comité des subsistances. C'est qu'on ne saurait décréter « des mesures de cette nature sans avoir les moyens de l'exécution », proteste Lacroix de l'Eure. Le 15 août, la Convention refuse de recevoir des pétitionnaires sous prétexte que ce n'est pas dimanche. Barère s'inquiète dès lors des attroupements signalés devant les boulangeries et des rumeurs qui courent sur la pénurie de pain. Et d'en conclure que l'on veut « ameuter le peuple contre la Convention » – réminiscence à peine voilée des 31 mai et 2 juin précédents. Le lendemain cependant, l'Assemblée accepte de recevoir la députation des Jacobins, des envoyés des départements et des 48 sections de Paris. L'orateur (Poulard, président des commissaires des départements) demande la destitution des nobles des emplois civils et militaires et la levée en masse. Selon lui, la Convention ne prendrait que des demi-mesures, néfastes à la Révolution. Suite aux propositions et aux discussions qui s'ensuivent, la Convention décrète enfin : la levée en masse ; un « mode d'organisation de ce grand mouvement national » ; la nomination de 18 représentants du peuple pour diriger les opérations ; le renouvellement des autorités constituées (dans les départements et les sections) ; la confiscation des biens des étrangers dont les pays sont en guerre avec la France ; la réquisition de tous les hommes, armes, chevaux et subsistances, de même que la dissolution des forces armées départementales. Mais les propositions ont beau avoir été décrétées ce 16 août, elles ne sont pas suivies d'effets immédiats – et c'est ce dont se plaignent constamment les pétitionnaires. C'est qu'il faut qu'elles soient étudiées par les comités concernés et que leur mode d'organisation et d'exécution soit établi. Les ministres eux-mêmes doivent être consultés. Car dans quels lieux envoyer tous ces hommes ? Comment les réquisitionner ? Les décrets seront définitivement acceptés le 23 août seulement. À cette date, le comité de Salut public a fait son enquête et désigné 17 lieux, où ces hommes seront d'une grande utilité. Une série de décrets s'ensuit donc le 23 août, notamment sur la réquisition de tous les Français et sur l'emprunt forcé. Dès lors, il apparaît que la Convention ne prend pas l'initiative, mais répond aux exigences populaires et, surtout, tente d'en désamorcer la radicalité ou, mieux, d'en reprendre le contrôle. Elle décrète par exemple que les commissaires des départements seront assistés par des représentants nationaux – ce qui limite malgré tout le pouvoir qu'elle leur avait accordé le 16 août précédent. Le 25 août suivant, Robespierre propose à nouveau une réorganisation du Tribunal criminel extraordinaire ; la création de plusieurs comités révolutionnaires, la surveillance de la police et le renouvellement du comité de Sûreté générale dont se plaignent les pétitionnaires. Les critiques relatives au Tribunal avaient été formulées antérieurement. Certains – dont Robespierre, dès le 12 août – se plaignaient que le jugement du général Custine se fasse par trop attendre. Suite à ces revendications, le général est jugé le 26 et

guillotiné le 27. Après lui viendra le tour des Girondins. Le 2 septembre, Hébert se plaint ainsi que Brissot ne soit toujours pas jugé. Plus intéressante encore que ces mesures de salut public est la proposition plusieurs fois formulée de décréter la France en révolution. Elle le sera en définitive le 28 août : sur la demande de Basire, la Convention arrête que « la France sera en état de révolution tant que l'indépendance de la nation ne sera pas définitivement établie ». Toute révolution serait-elle une guerre d'indépendance, comme l'a suggéré Pierre Serna ? Le même jour sont aussi précisées les modalités de l'emprunt forcé sur les riches afin de mener à bien la levée en masse. Cela n'empêchera pas Billaud-Varenne de se plaindre dès le lendemain de l'inexécution des lois. Lui projette une commission qui exercerait un contrôle sur les comités de gouvernement. Danton l'emporte avec sa proposition de réorganiser les deux grands comités, mais il refuse de leur adjoindre une commission qui risquerait de les entraver. C'est dire aussi que les grands comités de la Convention n'ont pas encore l'énergie et la puissance qu'ils acquerront dans les mois suivants. Leur fonctionnement et composition laissent à désirer. Pour le reste, on ne s'étonnera donc pas que Danton évoque de temps à autre l'urgence d'une « révolution active » ou que Chaumette, procureur de la Commune de Paris, rappelle à la Convention qu'elle a décrété la France en révolution. Cette décision ne date donc pas du 10 octobre et de la proposition de Saint-Just en faveur d'un gouvernement révolutionnaire, qui reformule seulement ce qui a été entériné le 28 août précédent. Entre-temps le comité de Législation a travaillé sur la loi des suspects dont l'arrestation a été décrétée le 12 août, et dont il a fallu préciser la définition et le mode d'exécution. Merlin de Douai la présente le 31 août à la tribune. La Convention en arrête l'impression, mais aussi l'ajournement. Un député a trouvé la notion de suspect trop imprécise. De même, le projet de la commission des Six sur les subsistances et la fixation des prix est ajourné, au grand dam du député Raffron qui insiste pour que la taxe soit rapidement déterminée pour les denrées de première nécessité, parce que le peuple ne saurait souffrir plus longtemps. C'est dire qu'ici aussi, il y a des délais. La loi des suspects en effet ne sera acceptée que le 17 septembre. Quant au problème des subsistances, il sera traité le mardi suivant, à savoir le 3 septembre. Aux Jacobins, des discussions ont eu lieu le 30 août sur les traîtres qu'il importe d'arrêter. Robespierre note : « Le peuple réclame vengeance ; elle est légitime, et la loi ne doit point la lui refuser » ; Danton s'exclame qu'une troisième révolution serait sans doute nécessaire pour achever la régénération nationale. Mais le même jour, c'est Royer qui émet la proposition de « placer la terreur à l'ordre du jour ». Sur cette proposition mise aux voix, la société conclut qu'il faut mettre à l'ordre du jour des « mesures de salut public » – et ne reprend donc pas littéralement la formulation de Royer, jugée sans doute insolite ou exagérée. Ce qui n'empêchera pas celui-ci d'affirmer deux jours plus tard : « Vous avez placé la terreur à l'ordre du jour », et d'ajouter « qui pourra imprimer cette terreur avec plus de succès qu'une armée de 30 000 hommes ? »³⁷. Les Jacobins lui confient la rédaction de l'adresse qu'ils veulent présenter le 3 septembre à la Convention. Pendant que les Jacobins s'inquiètent de la situation et recherchent les mesures aptes à sauver la patrie, la Convention discute à n'en plus finir du Code civil. C'est dans ce contexte explosif en effet que sont présentés à la tribune les divers chapitres du Code de Cambacérès. Le 2 septembre, toujours à la Convention, il s'avère pourtant que les commissaires des assemblées primaires n'ont pas encore reçu d'instruction sur leur mission – la mission décrétée le 23 août. C'est ce jour-là qu'est connue la nouvelle de la reddition de Toulon. Billaud-Varenne en profite pour parler en faveur de « la levée entière du peuple français » ; la motion est inutile, puisqu'elle a déjà été décrétée le 23, mais utile en ce sens que rien de concret n'a été entrepris jusque-là. Pendant ce temps, les désordres se multiplient à Paris. Le 3, des pétitionnaires viennent exiger des mesures pour les subsistances. Le 3 septembre étant un mardi, ils sont renvoyés à la commission des Six qui en est responsable, et qui du reste doit présenter son projet ce même jour. Ce projet porte essentiellement sur le maximum des prix. Des députés sont contre, dont Ramel, membre du comité ; d'autres sont pour, tel Thuriot. L'unanimité est loin de régner, mais une majorité

l'emporte : le maximum est décrété pour le prix des grains. Cela ne suffit pas à calmer les esprits. Le 4 septembre, à 13 h selon les uns, à 14 h 30 selon les autres, la Commune de Paris est envahie par une foule de 2 000 à 3 000 citoyens, manœuvres et ouvriers des deux sexes, qui réclament du pain, sans délai. Le Conseil général se réunit. Chaumette promet aussitôt de trouver de la farine et se précipite à la Convention pour l'avertir des mouvements de Paris, causés « par l'apparente rareté du pain et le recrutement ». Le président répond que « la Convention est en train de s'occuper des subsistances et donc du bonheur du peuple ». À la Commune, Hébert intervient pour conseiller au peuple de se retrouver le lendemain à la Convention et d'exiger d'elle les moyens propres à le sauver. Il propose à cet effet une armée révolutionnaire qui serait suivie de la guillotine. Chaumette, tout juste revenu de la Convention, confirme et signe : il faut une armée révolutionnaire qui parte sur le champ. Le conseil général de la Commune décide de faire porter de la farine à la halle et d'arrêter quelques membres de l'administration des subsistances. Parallèlement, les manifestants rédigent une pétition qu'ils veulent présenter le lendemain à la municipalité et à la Convention. Chaumette craint que des contre-révolutionnaires ne se soient mêlés à eux et que certains s'insurgent pour retarder le départ des conscrits. Aux Jacobins, Robespierre soupçonne également une manœuvre : « On a voulu armer le peuple contre lui-même, le porter sur les prisons pour y égorger les prisonniers ». Ce peuple remuant et braillard ne répond pas vraiment à l'image idyllique que se font de lui la plupart des législateurs. Et il est vrai que des agitateurs l'incitent à agir sans plus tarder. Tel est le cas d'Hébert qui invite le peuple à effectuer un nouveau 10 août, un 2 septembre ou un 31 mai. Inversement, une crainte hante les conventionnels et sans doute aussi plus d'un Jacobin, ainsi qu'en témoignent du reste les propos de Robespierre, qui redoute une réédition des massacres de septembre 1792 ! Beaucoup craignent que le peuple ne veuille se faire justice lui-même – Danton notamment. De là découle aussi l'exigence que soit réorganisé le Tribunal révolutionnaire. Le 4 septembre, Thuriot propose qu'il soit divisé en 4 sections avec des juges et des jurés en nombre suffisant afin qu'il soit toujours en activité. Ce à quoi on lui répond que le comité de Législation présentera d'ici peu ses vues à ce sujet – ce qu'il fera effectivement le lendemain. On comprend mieux aussi que les Jacobins décident d'aller parler au peuple pour l'entraîner avec eux le 5 septembre et présenter leurs revendications communes. C'est un moyen pour contrôler et encadrer le mouvement populaire, et éviter qu'il ne dérape, comme l'année précédente³⁸. La journée du 5 septembre Arrive cette fameuse journée du 5 septembre, qui a donc été dûment préparée par les Jacobins et les commissaires des sections d'une part, par la Commune de Paris et les sections d'autre part. C'est ce que Buchez et Roux ne semblent pas comprendre quand ils écrivent que rien dans la journée du 4 septembre n'annonce l'explosion du 539. Il est vrai que le 4 septembre, la Commune a prévu que les boulangers n'ouvriraient le lendemain qu'à 5 heures du matin et qu'il y aurait du pain, dans l'espoir de pacifier les esprits. Mais la Convention n'a toujours pas exécuté les lois qu'elle a décrétées ; les suspects n'ont pas été arrêtés ; les détenus ne sont pas jugés ; l'armée révolutionnaire n'est pas organisée. En ce 5 septembre, les pétitionnaires se retrouvent donc à la maison commune ; une députation des Jacobins est présente, de même que des représentants des sections. À 12 h 15, tous se dirigent vers la Convention où le maire Pache fait un bref discours et laisse la parole au procureur Chaumette. Ce dernier est chargé de lire la pétition écrite de concert avec les sectionnaires : il accuse les mauvais citoyens d'intriguer et d'affamer le peuple ; il souligne que les lois ne sont pas exécutées et que les subsistances se cachent. Il conclut que cela est dû à l'absence de force exécutive : « Où est le bras qui doit tourner les armes contre la poitrine des traîtres, où est le poignet robuste qui tournera avec vigueur cette clé fatale sur les traîtres. Il est temps de faire cesser la lutte impie ». Comment sinon vaincre les ennemis, mettre fin aux complots ? Pour Chaumette, « le jour de la justice et de la colère est venu [...]. Hercule est prêt. Remettez en ses robustes mains la massue ». Et il reformule les revendications des pétitionnaires qui exigent des subsistances « et, pour en avoir, force à la loi ! ». Ces lois consistent une fois encore dans une armée

révolutionnaire suivie d'un tribunal incorruptible et redoutable qui ferait la guerre aux affameurs. Et de rappeler que la Convention a déclaré que « la France est en révolution jusqu'à ce que son indépendance soit assurée ». L'occasion est trop belle pour certains députés qui surenchérisent, tel Basire, qui demande l'épuration des comités révolutionnaires et une meilleure définition des suspects, ou Billaud-Varenne, qui rejette les demi-mesures et exige l'arrestation de tous les suspects, de même que la suppression du décret qui interdit les visites domiciliaires nocturnes ; et puis il y a ceux qui tentent de limiter les dégâts, tel Danton qui dit vouloir mettre à profit l'élan sublime du peuple et créer une armée révolutionnaire – mais surtout accélérer la fabrication des armes et mettre cent millions à la disposition du ministre de la guerre. Il en profite aussi pour rappeler que la France est encore en « révolution active : il faut la consommer cette révolution. Ce n'est pas assez d'une armée révolutionnaire. Soyez révolutionnaires vous-mêmes ». C'est alors qu'il propose que les sections de Paris se réunissent tous les dimanches et jeudis et que les pauvres qui y assistent soient rémunérés. Un membre du comité de Salut public, Jeanbon Saint-André, intervient lui aussi pour freiner la surenchère. Et de rappeler qu'un rapport doit être incessamment présenté. Il faut attendre avant que de multiplier les décrets. Billaud-Varenne, qui n'est pas encore membre du grand Comité s'y oppose. Jeanbon Saint-André réitère et suggère d'attendre une petite heure. Tous sont impatients d'en finir avec une situation jugée explosive. Mais Barère se fait attendre. C'est à ce moment-là qu'est introduite la députation des Jacobins et des commissaires des 48 sections. Elle réclame « vengeance et justice surtout ! » : c'est-à-dire l'arrestation des suspects et le jugement des grands coupables ; une armée révolutionnaire dotée d'un tribunal ambulancier ; le bannissement des nobles des emplois civils et militaires qui seraient emprisonnés jusqu'à la paix, et surtout, l'orateur qui n'est autre que Royer prononce une fois encore la fameuse petite phrase qui a fait couler tant d'encre : « Il est temps d'épouvanter tous les conspirateurs. Eh bien ! Placez la terreur à l'ordre du jour ». Ce à quoi le président – Robespierre à cette date – rétorque : « la Convention a pris des mesures salutaires. Elle prendra les moyens de les faire respecter ». À ce moment-là intervient le député Drouet dont la proposition, « soyons brigands pour le bonheur du peuple ! », scandalise l'Assemblée. Drouet s'explique : « Ce mot effraie votre vertu. Je ne vous propose pas de faire des actes de brigandage, c'est votre justice que je réclame, mais je ne veux point de demi-justice ». Thuriot prend alors la parole pour rappeler que la Convention doit agir énergiquement, mais respecter la loi : « Loin de nous l'idée que les Français soient altérés de sang ; ils ne sont altérés que de justice ». Il va plus loin et ses propos valent la peine d'être cités parce qu'ils éclairent la position de la Convention et le décret du 22 mars 1794 (2 germinal) : « Il faut que cette révolution qui est l'ouvrage d'un génie extraordinaire défie tous les Français. Il faut que la France s'honore de chacune de vos actions. Citoyens, si malheureusement, cédant à une impulsion étrangère ou à la terreur des puissances ennemies, le peuple se livrait au plus petit mouvement, vos ennemis [...] s'en empareraient pour le tourner à leur profit. Forçons nos ennemis même de rendre hommage à la grandeur de notre conduite. Sentons notre dignité. Que la loi marche toujours avec nous ! » Troublé, Drouet revient aussitôt sur ce qu'il a dit et reconnaît que, s'il faut assommer les Prussiens, ce sera « le livre de la loi à la main ». C'est dire tout à la fois la surenchère à l'œuvre jusque sur les bancs de l'Assemblée, mais aussi le souci de la Convention de la freiner au nom de la dignité nationale. Juste après ces interventions arrive enfin Barère qui fait part des propositions du comité de Salut public. Celles-ci incluent un projet d'armée révolutionnaire composée de 6 000 hommes et de 1 200 canonniers destinés à comprimer les contre-révolutionnaires, à exécuter les lois révolutionnaires, et à protéger les subsistances, et un décret relatif aux militaires qui se trouvent à Paris, alors qu'ils devraient être à leur poste. Barère mentionne aussi le maximum des prix qu'il convient de mieux appliquer, une épuration à venir du comité de Salut public et l'arrestation des suspects. Le comité n'a donc pas repris la proposition de Chaumette et d'Hébert de faire suivre l'armée révolutionnaire d'un tribunal extraordinaire et d'une guillotine. Nombreux étaient ceux, à la Convention, qui ont

pensé que ce pouvait être extrêmement dangereux. Et Barère de conclure son discours par les propos suivants : « Les royalistes veulent un mouvement ; eh bien, ils l'auront mais organisé, mais exécuté par une armée, qui va mettre la terreur à l'ordre du jour. Ils veulent du sang, ils auront celui de Marie-Antoinette, de Brissot et des conspirateurs »⁴⁰. C'est là la version du Journal de la Montagne. Mais ce n'est pas la seule. Une des variantes est la suivante : « Ils le veulent [ce mouvement] ils l'auront, organisé, régularisé par une armée révolutionnaire qui exécutera enfin ce grand mot qu'on doit à la Commune de Paris : "plaçons la terreur à l'ordre du jour". Ce ne sont pas des vengeances illégales, ce sont les tribunaux extraordinaires qui vont l'exécuter » (Le Moniteur). Le Journal des Débats et des Décrets donne plus ou moins cette version : « Les royalistes veulent un mouvement. Eh bien, ils l'auront, organisé. Ils auront à leur poursuite une armée révolutionnaire, et, d'après le grand mot proféré à la Commune, on placera la terreur à l'ordre du jour, et tous ces lâches ennemis disparaîtront. Ils veulent du sang, ils auront celui de Brissot ». Le Journal de Perlet est plus concis : « Les royalistes veulent un grand mouvement dans Paris. Eh bien ! Ils l'auront, mais organisé. Ils veulent du sang ; eh bien, ils l'auront ». Ici la célèbre formule a disparu. Dans les autres versions, il est évident que Barère reprend des propos propagés à Paris, en se trompant sur celui qui en est à l'origine – Royer, et non la Commune, comme il le croit –, mais en reformule la signification. C'est l'armée révolutionnaire, et elle seule, qui terrorisera les ennemis. Il est vrai que la version du Journal des Débats et des Décrets est plus imprécise : ici, le sujet est le pronom impersonnel « on », au lieu de « l'armée révolutionnaire » – il peut impliquer d'autres acteurs, dont les juridictions mentionnées par Le Moniteur. Mais Barère n'oublie pas non plus d'opposer à cette action qu'il dit et veut légale la terreur qu'inspirent les ennemis : « C'est ainsi qu'ils cherchent à vous arrêter par la terreur dans votre marche extraordinaire ». Dans les propos de Barère, ce n'est donc pas la Convention qui proclame la terreur à l'ordre du jour et qui va la mettre en œuvre, mais l'armée révolutionnaire qui, par son action énergique, va la semer sur son passage. La nuance est importante. Et c'est falsifier l'histoire que de conclure que le 5 septembre 1793, la Convention a décrété « la Terreur à l'ordre du jour ». Cela n'empêche certes pas divers représentants en mission d'affirmer « mettre la terreur à l'ordre du jour » dans le département qui leur a été confié. Ainsi Laplanche écrit-il aux Jacobins le 20 octobre 1793 : « Partout j'ai mis la terreur à l'ordre du jour ». Il est loin d'être le seul. Ce même mois, Tallien et Fréron font afficher des placards à Marseille où figurent en grosses lettres : « LA TERREUR EST À L'ORDRE DU JOUR ». Devant le succès inattendu de la formule, on comprend mieux que, le 22 mars 1794, la Convention proclame officiellement et explicitement « la justice et la probité à l'ordre du jour », mot d'ordre qui n'est donc pas inventé en Thermidor, comme l'a cru Bronislaw Baczko. Reste que, dès la fin août, la France est décrétée en révolution et sera gouvernée par des lois extraordinaires. Ce même 5 septembre, Merlin de Douai présente du reste son projet de réorganisation du Tribunal révolutionnaire. Composé de quatre sections, il comprendra 16 juges et 60 jurés et sera sans cesse en activité. Le projet est conforme aux attentes formulées depuis le 12 août. Mieux ; quand on compare les revendications populaires du 31 mai 1793 à celles de septembre, on constate qu'il y a peu de différences. Le peuple parisien et ses meneurs demeurent semblables à eux-mêmes. Le 31 mai, les 48 sections de Paris demandaient déjà la formation d'une armée révolutionnaire ; la fixation du prix du pain à 3 sols la livre et la destitution des nobles des armées de la république. Leurs velléités punitives concernaient alors l'arrestation des députés girondins. Celles du 5 septembre visent tous les suspects – nobles, prêtres mais aussi les mauvais patriotes. C'est là toute la différence. Pour le reste, il ne fait aucun doute que la crise d'août-septembre 1793 a contraint le gouvernement à accélérer son action, à prendre des mesures sévères et énergiques, à renforcer son pouvoir, mais aussi à accroître la répression, de crainte que le peuple ne fasse justice lui-même. Les massacres de septembre obsèdent les conventionnels ! Au cours des semaines suivantes, le gouvernement révolutionnaire tel qu'il est passé à la postérité prend forme. Les comités sont remaniés ; la loi des suspects est décrétée ; le tribunal fonctionne à plein régime et

les procès se multiplient. Pourtant, le 10 octobre, Saint-Just se plaindra de nouveau que les lois ne soient pas exécutées. Billaud-Varenne dira de même en novembre. Mais une fois encore, à la tribune de la Convention, il n'est pas question de Terreur à l'ordre du jour. On peut donc s'accorder avec Jean-Clément Martin sur le fait que la terreur n'a pas été officiellement et juridiquement mise à l'ordre du jour, mais qu'elle a tout de même été omniprésente dans les esprits. Elle l'a en fait été dans deux sens. Les ennemis de la révolution ont semé la terreur chez les patriotes, et ceux-ci ont répliqué de façon similaire – ce qui est le propre de la revanche. La Convention par contre n'aurait pu adopter publiquement la « terreur est à l'ordre du jour » sans endommager sa réputation et sa dignité. Par la voix de Thuriot, on a vu qu'elle en était consciente. Justice et probité devaient être à l'ordre du jour – et non la terreur. De là aussi, selon moi, le discours de Robespierre du 5 février 1794 (17 pluviôse an II) sur la terreur et la vertu, où il redéfinit la première comme étant une justice sévère et inflexible, et où il condamne en filigrane l'abus qu'en font certains représentants en mission. Un tel mot d'ordre ne répond en aucun cas à l'idée que se fait la Convention – ou l'Incorruptible – de sa tâche et de son image. Ce que nous disent en réalité les sources, c'est que la Révolution a instauré un régime d'exception, ou révolutionnaire, digne des temps de guerre. La Convention a avant tout tenté de rétablir l'autorité de l'État, nécessaire pour affronter et réprimer ses multiples ennemis. Elle n'a été ni la première, ni la dernière à agir de la sorte. Une comparaison avec les mesures extraordinaires prises en période de guerre civile par les gouvernements tant anglais qu'américain, hollandais, ou genevois démontre clairement qu'en matière de victimes et de violences, la France est loin d'occuper la première place au palmarès⁴¹. Mais, mieux que les autres, elle a su inventer une formule terrible qui a fait recette, et ce, à ses dépens.